

LE CONSEIL D'ETAT A JUGE QUE LA CONVENTION LNR/FFR, QUI N'A PAS ETE MODIFIEE, DOIT S'APPLIQUER, ET QUE LA FFR NE PEUT PAS MODIFIER SEULE LE CALENDRIER DE L'EQUIPE DE FRANCE POUR L'AUTOMNE 2020

PARIS, LE 9 OCTOBRE 2020

A la suite de la requête en référé déposée par la LNR en accord avec les 14 clubs de TOP 14, le Conseil d'Etat a statué ce jour.

La demande de suspension des décisions contestées a été rejetée au motif que le juge considère qu'il n'y a pas formellement de décision de la Fédération susceptible d'être suspendue, dans la mesure où la FFR ne peut prendre de décision modifiant unilatéralement le calendrier et les conditions de mise à disposition des joueurs en équipe de France et qu'à ce jour elle n'est pas intervenue.

La Haute juridiction administrative a considéré que la FFR ne peut prendre de décision modifiant unilatéralement le calendrier et les conditions de mise à disposition des joueurs en équipe de France. Ces règles ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre la LNR et la FFR, et ce quand bien même la réglementation de World Rugby, dont le juge rappelle qu'elle ne produit pas d'effet direct en droit public national, serait intervenue.

Le Conseil d'Etat en déduit que les conditions de mise à disposition prévues actuellement dans la convention (annexe 1) - à savoir, pour l'automne 2020, 4 semaines de mise à disposition et 3 matchs - restent en vigueur tant que la convention FFR-LNR n'a pas été modifiée.

En application de cette décision, la Ligue Nationale de Rugby se tient donc prête à toute discussion avec la Fédération Française de Rugby en vue d'envisager une modification de la convention actuelle et confirmera dans ce cadre sa proposition de passer de 3 matchs à 5 matchs.

Extrait de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat (considérant 4 à 7 et 10 – gras ajouté) :

« Sur les règles applicables à la mise à disposition de l'équipe de France de sportifs des clubs membres de la Ligue Nationale de Rugby :

4. Aux termes de l'article R.132-11 du Code du Sport, « La Fédération et la Ligue professionnelle exercent en commun les compétences suivantes : (...) 3)° Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d' « Equipe de France ».

5. Le règlementation interne de la structure dénommée « World Rugby » ne produit pas d'effet direct en droit public national. Il appartient naturellement à la Fédération comme à la Ligue d'exercer leurs compétences de manière à ce que celles de leurs activités qui s'inscrivent dans le cadre de la règlementation interne de « World Rugby » s'y conforment, ainsi que le prévoient leurs statuts. Mais la seule circonstance que cette règlementation évolue n'apparaît pas comme susceptible, ne par elle-même, ni par la référence qu'y font les statuts de la Fédération comme de la Ligue, de s'imposer en droit interne, aussi longtemps que la seule norme opposable, aux joueurs comme aux équipes, prévue par l'article R.132-11 mentionné au point précédent, n'est pas modifiée d'un commun accord par les auteur, Fédération et Ligue, habilités à en décider.

6. A la date de la présente ordonnance, les dispositions de la « convention » régissant, en application de l'article R.132-11 du code du sport, les conditions de mise à disposition des sportifs à l'équipe de France prévoient, pour l'automne 2020, la participation des sportifs désignés à **3 matches de l'équipe de France**, entraînant leur disponibilité pour y participer, dans les conditions régies par le code du sport, **pour 4 semaines**. « World Rugby » a décidé de porter cette période de disponibilité à 7 semaines, tandis que dans l'exercice de ses compétences, la Fédération a fixé les matches de l'équipe de France à 6 pour la même période.

7. Il en résulte que pour permettre l'élargissement de la période de disponibilité comme le nombre de matches susceptibles d'être joués au regard des conditions de mise à disposition des sportifs sélectionnés pour l'équipe de France, une modification des dispositions pertinentes de la « convention » entre la Fédération et la Ligue est contrairement à ce que soutient la Fédération dans le dernier état de ses écritures, nécessaire. Ces modifications ne peuvent intervenir que par décision conjointe de la Fédération et de la Ligue.

(...)

10. En deuxième lieu, la Ligue soutient que la Fédération a décidé de mettre en œuvre unilatéralement la modification en date du 30 juillet 2020 du règlement numéro 9 de « World Rugby » portant pour ce qui le concerne de 3 à 7 semaines la période de mise à disposition des joueurs au profit de leur équipe nationale. S'il résulte des échanges entre les parties que l'intention de la Fédération est que la période de mise à disposition soit portée de 3 à 7 semaines, il résulte de ce qui a été dit au-dessus que seule une modification des dispositions pertinentes de la « convention » permettrait d'atteindre ce résultat. L'intention de la Fédération ne peut en l'état être regardée comme une décision unilatérale qu'elle n'a compétences ni pour l'adopter, ni, a fortiori, pour en assurer l'exécution»

CONTACT PRESSE - Thibault Brugeron – thibault.brugeron@lnr.fr – 01 55 07 87 51